

SOLIDARITÉS

DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des droits des femmes et de l'égalité
entre les femmes et les hommes

Bureau de l'animation et de la veille (B1)
DGCS/SDFE/B1 n° 11 – 226

Instruction DGCS/SDFE-B1 n° 2011-327 du 5 août 2011 du Gouvernement relative à la mise en œuvre territoriale de la politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes

NOR : SCSA1122141J

Examiné par le COMEX du 17 mai 2011.

Date d'application : immédiate.

Résumé : présentation de la politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes ; modalités d'organisation et de fonctionnement ; qualité de vie au travail et exercice des fonctions.

Mots clés : politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes – Délégué-e-s régionaux aux droits des femmes et à l'égalité, chargé-e-s de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité.

Références :

Code pénal : articles 222-33 et 222-33-2 relatifs respectivement au harcèlement sexuel et au harcèlement moral ;

Loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (article 1^{er}) ;

Décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Circulaire DGCS/DRH/BRHAG n° 2011-27 du 17 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des ressources humaines des délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité, de leurs équipes et des chargés de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité ;

Circulaire FP n° 20158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Textes abrogés :

Circulaire SDFE/MSD n° 2001-97 du 2 février 2001 relative aux missions des déléguées régionales et des chargés de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité et au fonctionnement du réseau local du service des droits des femmes et de l'égalité.

Annexes :

Annexe I. – Spécificités de la politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Annexe II. – Instances auxquelles doivent participer les agent(e)s en charge de la politique des droits des femmes et de l'égalité.

Annexe III. – Financements.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations).

L'égalité entre les femmes et les hommes est acquise en droit et de nombreux progrès législatifs et réglementaires sont constatés. Toutefois, la question de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes peine à se concrétiser dans les faits et reste au cœur des enjeux de nos politiques publiques, tant économiques que sociales.

Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes est une préoccupation majeure du gouvernement qui poursuit une politique volontariste d'accès aux droits des femmes, de lutte contre les violences et d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

J'attache une importance toute particulière à la mise en œuvre effective de cette politique d'égalité entre les femmes et les hommes et je tiens par la présente instruction à vous rappeler ses grands principes et les conditions de sa mise en œuvre.

I. – PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Cette politique s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements internationaux et européens pour l'égalité entre les femmes et les hommes souscrits par la France. C'est dans ce cadre que la politique conduite par la France repose sur une double approche, à la fois intégrée et spécifique (cf. annexe I).

Cette double approche nécessite une action interministérielle et partenariale, tant avec les autres ministères et organismes publics qu'avec les collectivités territoriales, les entreprises et le secteur associatif, au niveau national comme au niveau régional et départemental.

La politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes couvre deux thématiques :

- l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale ;
- la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences sexistes.

Cette politique ne saurait se confondre, dans son principe comme dans son pilotage, avec d'autres politiques transversales (lutte contre les discriminations, égalité des chances...) qui traduisent la volonté des pouvoirs publics de lutter contre les discriminations dont sont victimes certaines catégories de population.

Très encadrée, cette politique publique bénéficie, conformément aux engagements de la France, d'un mécanisme institutionnel spécifique consacrant son interministérialité.

La création récente de la direction générale de la cohésion sociale, dont la directrice générale est chargée de la fonction de déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, a pris acte de cette spécificité.

Cette organisation permet de renforcer, tant au niveau national que territorial (régional et départemental), le pilotage, l'impulsion, l'animation et la coordination de cette politique.

Les moyens dédiés à cette politique sont retracés dans le document de politique transversale (DPT). De plus, l'approche interministérielle systématique des thématiques sera très prochainement concrétisée à travers le plan d'action interministériel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. – POSITIONNEMENT ET RÔLE DES ÉQUIPES LOCALES EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

A. – LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Positionnement

Les délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité sont affectés administrativement, pour ordre, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et sont fonctionnellement mis à disposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR), sous l'autorité desquels ils et elles sont placés en application du décret du 25 mai 2009 susvisé. Ils et elles relèvent d'une gestion administrative assurée par la DRJSCS.

Les délégué(e)s régionaux(ales) et leurs équipes sont des agents du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, en charge des droits des femmes et de l'égalité ou des agents mis à disposition par d'autres départements ministériels ou par un établissement public.

Rôle

Les délégué(e)s régionaux(ales), acteurs et actrices régionaux du mécanisme institutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, exercent une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des différents acteurs locaux (institutionnels, collectivités territoriales, organismes socio-économiques et associations).

À ce titre, *via* la double approche précitée, ils et elles promeuvent, développent et contribuent à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques publiques locales.

Sur ces thématiques, ils et elles sont chargés, au sein de leur région, de la veille, du repérage d'actions innovantes et du partage des bonnes pratiques.

Modalités d'actions

Les délégué(e)s régionaux(ales) proposent au préfet de région un plan régional stratégique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (PRSEFH), élaboré en concertation avec les chargés de mission départementaux et concerté avec les autres acteurs locaux travaillant sur ces sujets.

Ce PRSEFH est issu de l'analyse de la situation et de la place des femmes dans la région et propose en conséquence des actions concrètes, notamment des engagements quantifiés et mesurables (annuels et/ou pluriannuels) de chacun des services déconcentrés sur ces thématiques, traduisant ainsi le caractère interministériel de cette politique.

Il fait l'objet d'une présentation et d'une validation en comité de l'administration régionale (CAR), ainsi que d'un suivi et d'une évaluation régulière des actions menées.

Afin de garantir la cohérence de cette dynamique régionale interministérielle, les délégués régionaux assurent la coordination et le suivi des actions retenues.

À ce titre, ils et elles animent le réseau des correspondants « égalité entre les femmes et les hommes » mis en place auprès de chaque partenaire et coordonnent – sous couvert des directeurs et directrices départementaux – l'action des chargés de mission départementaux de la région.

Les délégué(e)s régionaux(ales) participent à toutes les instances régionales nécessaires à la bonne exécution de leur mission (*cf.* annexe II).

Enfin, sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, et en concertation avec les chargés de mission départementaux de la région, ils et elles proposent au préfet de région la programmation des crédits mis à disposition par le ministère en charge des droits des femmes (programme 137, « Egalité entre les hommes et les femmes ») et veillent à leur exécution (*cf.* annexe III).

B. – LES CHARGÉ(E)S DE MISSION DÉPARTEMENTAUX(ALES) AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Positionnement

Les chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité sont affectés dans les directions départementales chargées de la cohésion sociale (DDCS) ou dans les directions départementales chargées de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ils et elles sont rattachés directement au directeur ou à la directrice départementaux afin de préserver le caractère interministériel de leur fonction.

Ils et elles sont chargés de la mise en œuvre départementale de la politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'ensemble des champs, à l'exclusion de toute autre mission. C'est la raison pour laquelle leurs missions n'ont pas été retracées dans la synthèse transmise récemment par le secrétaire général du Gouvernement des groupes de travail relatifs aux missions des DDCS et DDCSPP.

Acteurs et actrices départementaux du mécanisme institutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, ils et elles sont membres des réseaux régionaux des chargés de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, pilotés et animés par les délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité de la région.

Rôle

Les chargé(e)s de mission exercent au niveau des départements une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des acteurs départementaux (institutions, associations, entreprises, collectivités locales...).

Modalités d'action

Les chargé(e)s de mission contribuent, sous l'autorité des directeurs et directrices départementaux, à la déclinaison et à la mise en œuvre, au plus près des territoires, du PRSEFH précité, *via* le développement, en particulier, de partenariats avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations, les acteurs socio-économiques locaux (chambres consulaires, entreprises, branches professionnelles, partenaires sociaux, ...), ainsi qu'à la mise en place d'actions spécifiques.

Ils et elles participent avec les délégué(e)s régionaux(ales) de leur région à la préparation du PRSEFH et sont consultés, dans le cadre du dialogue de gestion, à la programmation des crédits dans le respect des priorités nationales et régionales. Ils et elles préinstruisent les dossiers de demandes de subvention de leur département.

Les chargé(e)s de mission départementaux(ales) apportent aux délégués régionaux toute information nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées dans le cadre de ces programmations.

Les chargé(e)s de mission participent à toutes les instances départementales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions (*cf.* annexe II) et disposent des moyens logistiques et humains nécessaires à leurs missions.

III. – QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL ET EXERCICE DES FONCTIONS

Préservation de la qualité de vie au travail

Je vous rappelle que vous avez l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous votre autorité, en prévenant toutes situations de harcèlement, violences au travail, violences psychologiques, ainsi que tous comportements sexistes.

Aussi, je vous demande de vous attacher à repérer d'éventuels signes de souffrance au travail (stress, arrêt maladie à répétition,...) et à renforcer les dispositifs de prise en charge des agents concernés.

Le cas échéant, les comportements incriminés devront donner lieu à des sanctions.

Points de vigilance particuliers

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur des situations particulières d'obstruction à l'exercice de fonction de délégué(e)s régionaux(ales) ou de chargé(e)s de mission départementaux(ales). Il n'est pas tolérable que des agents chargés de la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat soient mis en cause à raison des missions qui leur sont confiées. Vous veillerez à ce que des agissements de cette nature, s'ils sont établis, fassent l'objet de traitements disciplinaires.

Participation aux instances et travaux

Les délégué(e)s régionaux(ales) et les chargé(e)s de mission départementaux(ales) peuvent être sollicités pour participer à des groupes de travail organisés par la direction générale de la cohésion sociale. Leur présence est requise lors des journées nationales des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

*
* *

Je vous remercie de votre implication personnelle dans l'application de la présente instruction. Vous voudrez bien faire part à la direction générale de la cohésion sociale des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

ANNEXE I

SPÉCIFICITÉS DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1. Des engagements internationaux et européens

Sur le plan international, l'engagement de la France repose sur la convention des Nations unies « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDAW/CEDEF) signée le 17 janvier 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983 ainsi que sur la déclaration de Beijing (1995) et sa plate-forme d'action. La France est tenue d'adapter sa législation interne pour la rendre conforme aux dispositions de la convention et de prendre des mesures pour l'appliquer concrètement.

Au sein de l'Union européenne, en tant qu'État membre, la France se doit d'intégrer la totalité de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, lequel prend sa source dans les traités européens et se traduit par un important corpus de textes juridiques que la France a l'obligation de transposer dans son droit interne dans les délais impartis.

2. Un mécanisme institutionnel dédié

Conformément à ses engagements internationaux, la France dispose d'un mécanisme institutionnel dédié à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui se décline à un triple niveau :

- national : le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction générale de la cohésion sociale ;
- régional : les délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- départemental : les chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Une politique reposant sur une double approche

Intégrée, car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des femmes et des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles (emploi, éducation, santé...).

Spécifique, puisqu'il subsiste des inégalités de fait qui nécessitent encore des mesures d'actions positives en faveur des femmes. Il s'agit notamment de leur permettre de connaître l'ensemble des droits dont elles disposent, d'y avoir accès et de les faire valoir pleinement ; d'inciter les femmes à dénoncer les violences qu'elles subissent au sein de leur couple, de leur donner les moyens de retrouver autonomie et dignité ; de mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des filles et des garçons pour favoriser la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi de qualité, la création d'entreprise...

ANNEXE II

INSTANCES AUXQUELLES DOIVENT PARTICIPER LES AGENTS EN CHARGE DE LA POLITIQUE
DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ

DÉLÉGUÉ(E)S RÉGIONAUX(ALES)	CHARGÉ(E)S DE MISSION DÉPARTEMENTAUX(ALES)
<p>Comité de l'administration régionale (CAR) Service public de l'emploi régional (SPER) Comité régional pour l'emploi (CRE) Comité de coordination régionale pour l'emploi et la formation professionnelle (CCREFP) Comité de pilotage du contrat de projet État-région (CPER) Comité de pilotage des contrats d'objectifs sectoriels État-région Programme régional d'insertion des populations immigrées (PRIPI) : participation à son élaboration et à sa mise en œuvre Comité de pilotage (COPIL) convention régionale égalité entre les femmes et les hommes dans le système éducatif Comité de pilotage contrat d'objectif et de moyen sur l'apprentissage : conseil régional et DIRECCTE Comité stratégique du programme opérationnel national du FSE 2007-2013 (ponctuel) Comité de suivi et comité de programmation FEDER/FSE/FEADER 2007-2013 Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) Jury du prix de la vocation scientifique et technique (PVST) Plan régional de santé publique : participation à des groupes thématiques Commission régionale de la naissance Comité d'engagement du fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF) Conseil d'administration et assemblée générale des CIDFF Comité de pilotage du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) Contrat de Plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)</p>	<p>Comité de direction des DDCS et DDCSPP Collège des chefs des services départementaux Service public de l'emploi au niveau départemental (SPED) et SPEL au niveau local Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes Conseils locaux de sécurité et interventions ponctuelles dans les réunions sécurité organisées par le préfet Comité technique du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) Jury du prix de la vocation scientifique et technique (PVST) Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) Plates-formes d'initiatives locales (PFIL)/fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF) Missions locales Comité de pilotage et comité technique du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) Comité ville vie vacances Comité national de développement du sport (CNDS) CIDFF Plates-formes d'initiatives locales (PFIL)</p>
<p>Réunions régulières avec le préfet ou la préfète de région Réunions régulières avec le ou la secrétaire général(e) des affaires régionales (SGAR)</p>	<p>Réunions régulières tripartites avec le préfet ou la préfète de département et le directeur ou la directrice départemental(e) interministériel(le).</p>

ANNEXE III

FINANCEMENTS

Les crédits visent à financer deux types de dépenses au niveau local (échelons régional et départemental) :

- 1° Les crédits du titre III financent le fonctionnement des délégué(e)s régionaux(ales). Ils couvrent les frais logistiques, à l'exception des loyers et des charges locatives, et sont mis à disposition du délégué régional.
- 2° Les crédits du titre VI correspondent à la mise en œuvre, sous l'autorité des préfets de région, des crédits d'intervention relatifs aux actions et objectifs du projet annuel de performance. Ces crédits d'intervention possèdent un effet levier puissant puisqu'ils appellent d'autres financements, non seulement nationaux, mais aussi européens, régionaux(ales), départementaux et locaux. Ils constituent un outil indispensable pour la mise en place de cette politique.

Il est à noter que les crédits de personnel sont inscrits depuis le 1^{er} janvier 2011 au programme 124, « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative », au sein duquel a été créée un sous-plafond d'emploi spécifique dédié au réseau des droits des femmes reprenant les emplois de délégué(e)s régionaux(ales), de chargé(e)s de mission départementaux et de leurs collaborateurs. Répondant à une meilleure efficacité de la gestion des emplois au sein du ministère, ce transfert permet de conserver au niveau national les décisions d'ouverture de poste ainsi que la validation des candidatures proposées par le niveau local.

Par ailleurs, en matière de fonctionnement, les charges correspondantes des chargé(e)s de mission départementaux(ales), intégrés dans les directions départementales interministérielles, ont été transférées vers le programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » piloté par le secrétariat général du gouvernement. Le programme 333 prend également en charge les dépenses relatives aux loyers et charges immobilières des délégué(e)s régionaux(ales) et de leur équipe, au titre des charges de fonctionnement des préfectures de région dont relèvent les SGAR auprès desquels sont rattachés les délégué(e)s régionaux(ales).

Les autres dépenses de fonctionnement des délégué(e)s régionaux(ales) restent inscrites au programme 137.